



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 060

DÉSIGNATION DE MAÎTRE FLORENT HAUCHECORNE, AVOCAT, DANS LE CADRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDÉE À UN AGENT DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2512-5 8° d),

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 134-5,

Vu le code du commerce,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 4 avril 2023 adressé par un agent de la commune demandant l'octroi de la protection fonctionnelle,

Vu le courrier de Madame le Maire du 6 mai 2023 accordant à cet agent la protection fonctionnelle,

Vu le projet de convention d'honoraires adressé par Maître HAUCHECORNE,

Considérant qu'un agent de la commune a été victime d'un outrage et rébellion à personne dépositaire de l'autorité publique ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240130-D172024-60-CC

Réception en sous-préfecture le : 6 Février 2024

Publication le : 6 Février 2024

Considérant que le fonctionnaire bénéficiant de la protection fonctionnelle, a la liberté de choisir son avocat ;

Considérant que Maître Florent HAUCHECORNE a été choisi par le fonctionnaire pour le représenter et assurer la défense de ses intérêts ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2512-5 8° d) du code de la commande publique, les marchés publics de services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ou devant les autorités publiques peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de signer une convention d'honoraires avec Maître Florent HAUCHECORNE ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Maître Florent HAUCHECORNE, avocat au Barreau de Paris, demeurant 99 rue de la Boétie à Paris (75008), est désigné afin d'assurer la représentation et la défense des intérêts de l'agent de la commune.

Article 2 :

La convention d'honoraires, détaillant l'ensemble des missions confiées, est signée avec Maître Florent HAUCHECORNE.

Article 3 :

Le montant prévisionnel global et forfaitaire des honoraires est fixé à 750 HT (soit 900 € TTC) concernant l'intervention de l'avocat au stade de la première instance qui sera prochainement appelée à l'audience du tribunal correctionnel de Pontoise.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 30 janvier 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI